

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune

de

FLÉRON

Code postal : 4620

N°

OBJET :

ANNEXES

Présents : MM. DE JONGHE, Bourgmestre-Président,
LESPAGNARD,
Mme LEJEUNE,
MM. BLAVIER, SAUR et HENRY, Echevins
M. LEGROS-COLLARD,
Mmes BOHET-BIANCHI, ESSER,
DE CONINCK-STEVENS,
MM. VANDERHEIJDEN, TOUSSAINT, CLOSSET,
CAPPA, JACOMIN, SMAL,
Mmes BENSIF, GALASYKA-GODFROID,
M. DEJARDIN,
Mmes MUSIN, KEVERS, VAASSEN,
MM. MORCIMEN, DELHASSE et
Mme JORIS, Membres.
M. DENIS, Secrétaire.

Vu et O.L. 1498 bis et 12. 2000

1.713 - TAXE SUR LES PYLONES, MATS, ET ANTENNES DE DIFFUSION POUR G.S.M. - Adoption

Le Conseil,

Vu la loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes provinciales et communales parue au Moniteur belge du 31 du même mois;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique en date du 21/11/1997, établissant la nomenclature et le taux des taxes autorisées à partir de l'exercice 1998, complémentairement à sa précédente circulaire du 24/07/1997 concernant l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande, telle que parue au Moniteur belge du 13/08/1997;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour G.S.M., sur les territoires communaux portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mâts ou pylônes;

Attendu qu'en ce qui concerne la commune de Fléron, les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas dans la commune et que, hormis les locations éventuelles de terrains pratiquées dans des conditions équitables pour ces implantations, il n'y a aucune compensation directe ou indirecte appréciable, malgré les inconvénients auxquels la commune est confrontée;



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE LIÈGE

SEANCE PUBLIQUE DU 27/01/1998

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune
de
FLÉRON
Code postal : 4620

N°

Vu les avis annonçant l'ouverture d'une enquête sur le projet de perception pour les exercices 1998 à 2000 y compris, d'une taxe sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour G.S.M., menée par le Collège des Bourgmestre et Echevins durant une période de quinze jours prenant cours le 08/01/1998 et expirant le 26 du même mois;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête constatant l'absence de réclamation sur le projet de fiscalité précité;

OBJET :

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen du dossier par la Commission des Finances du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE,

ANNEXES

Art. 1er

Il est établi à partir du 01/01/1998 et pour une période de trois ans expirant le 31/12/2000, une taxe communale sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour G.S.M..

Art. 2

Le montant de la taxe est fixé à 100.000,-frs par pylône, mât ou antenne de diffusion.

Art. 3

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou des pylônes, mâts ou antennes de diffusion installé(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer sauf droit de réclamation et de recours.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune
de
FLÉRON
Code postal : 4620

N°

OBJET :

ANNEXES

SEANCE PUBLIQUE DU 27/01/1998

Art. 6

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de deux cents pour cent (200 %).

Art. 7

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24/12/1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 8

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Art. 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du jour de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Art. 11

La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle en application des dispositions du décret du 20/07/1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne et de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/11/1991.

Par le Conseil,

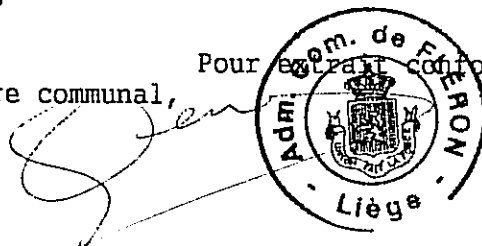
Le Secrétaire,
(s) P. DENIS

Le Président,
(s) L. DE JONGHE

Le Secrétaire communal,

Pour être fait conforme,

Le Bourgmestre,





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 24/04/2001.

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune

de

FLÉRON

Code postal : 4620

N°

OBJET :

Vu O.L. Loi. du 31.12.2006

Présents : Mme MUSIN, Bourgmestre-Présidente,
Mme LEJEUNE,
MM. CAPPÀ, LAMBERT,
JACOMIN et MICHAUX, Echevins.
MM. BLAVIER, HENRY, LESPAGNARD,
LEGROS-COLLARD, VANDERHEIJDEN,
Mme KEVERS,
MM. DEJARDIN, MORCIMEN, DELHASSE,
Mme MORICONI,
Mme SMAL-BOULANGER,
MM. LINOTTE, FAFCHAMPS,
Mme MILAN,
MM. BEAUJEAN, WERGIFOSSE,
Mme GRANDRY,
MM. CENGIZ et ORY, Membres.
Mme GRANDRY, Secrétaire.

1.713.551.9 - TAXE SUR LES PYLONES ET MATS DE DIFFUSION POUR G.S.M.

Le Conseil,

ANNEXES

Vu l'Arrêté Royal du 07/03/1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseau de mobilophonie G.S.M.;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour G.S.M., sur les territoires communaux portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mâts ou pylônes;

Attendu qu'en ce qui concerne la Commune de Fléron, les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas dans la Commune et que, hormis les locations éventuelles de terrains pratiquées dans des conditions équitables pour ces implantations, il n'y a aucune compensation directe ou indirecte appréciable, malgré les inconvénients auxquels la Commune est confrontée;

Vu les avis annonçant l'ouverture d'une enquête sur le projet de perception d'une taxe sur les pylônes et mats de diffusion pour G.S.M., menée par le Collège des Bourgmestre et Echevins durant une période de quinze jours;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête constatant l'absence de réclamation sur le projet de fiscalité précitée;

Vu la situation financière de la Commune;



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 24/04/2001.

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune

de

FLÉRON

Code postal : 4620

N°

OBJET :

ANNEXES

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen du dossier par la Commission des Finances du Conseil Communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2001 à 2006 y compris une taxe communale sur les pylônes et les mâts de diffusion pour G.S.M.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé à 100.000,-BEF (2.478,94 Euros) par pylône ou par mât de diffusion.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou des pylônes, ou des mâts de diffusion installé(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 24/04/2001.

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune
de

FLÉRON

Code postal : 4620

N°

OBJET :

ANNEXES

Article 7 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des Bourgmestre et Echevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Régional Wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) A-M GRANDRY

La Présidente,
(s) L. MUSIN

La Secrétaire communale i.f.

Pour extraits conformes,

La Bourgmestre,





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE LIEGE

Commune
de

FLÉRON

Code postal : 4620

N°

OBJET :

SEANCE PUBLIQUE DU 27/11/2001.

- Présents :
- Mme MUSIN, Bourgmestre-Présidente,
 - Mme LEJEUNE,
 - MM. CAPPÀ, LAMBERT,
 - JACOMIN et MICHAUX, Echevins.
 - MM. BLAVIER, HENRY, LESPAGNARD,
 - LEGROS-COLLARD, VANDERHEIJDEN,
 - Mme KEVERS,
 - MM. DEJARDIN, MORCIMEN, DELHASSE,
 - Mme MORICONI,
 - Mme SMAL-BOULANGER,
 - MM. LINOTTE, FAFCHAMPS,
 - Mme MILAN,
 - MM. BEAUJEAN, WERGIFOSSE,
 - Mme GRANDRY,
 - MM. CENGIZ et ORY, Membres.
 - M. GILSON, Secrétaire.

voir Délib. Comm. Fléron du 27.11.2001

1.713.551.9 - TAXE SUR LES PYLONES ET MATS DE DIFFUSION POUR G.S.M.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 07/03/1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseau de mobilophonie G.S.M.;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour G.S.M., sur les territoires communaux portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mâts ou pylônes;

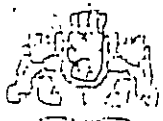
Attendu qu'en ce qui concerne la Commune de Fléron, les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas dans la Commune et que, hormis les locations éventuelles de terrains pratiquées dans des conditions équitables pour ces implantations, il n'y a aucune compensation directe ou indirecte appréciable, malgré les inconvénients auxquels la Commune est confrontée;

Vu les avis annonçant l'ouverture d'une enquête sur le projet de perception d'une taxe sur les pylônes et mats de diffusion pour G.S.M., menée par le Collège des Bourgmestre et Echevins durant une période de quinze jours;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête constatant l'absence de réclamation sur le projet de fiscalité précitée;

Vu la situation financière de la Commune;

ANNEXES



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27/11/2001.

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE LIEGE

Commune
de

FILÉRON

Code postal : 4620

N°

OBJET :

ANNEXES

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen du dossier par la Commission des Finances du Conseil Communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006 y compris une taxe communale sur les pylônes et les mâts de diffusion pour G.S.M.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé à 2.500 EUR. par pylône ou par mât de diffusion.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou des pylônes, ou des mâts de diffusion installé(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune
de

FILÉRON
Code postal : 4620

N°

OBJET :

ANNEXES

SEANCE PUBLIQUE DU 27/11/2001.

Article 7 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des Bourgmestre et Echevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Régional Wallon.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT
DE LIÈGE

Commune
de

FLEAON
Code postal : 4620

N°

OBJET :

ANNEXES

SEANCE PUBLIQUE DU 27/11/2001.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Ph. GILSON

La Présidente,
(s) L. MUSIN

Le Secrétaire communal f.f. Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,



DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 19.12.2006.

Anne Pies loef

Présents : Mme MUSIN, **Bourgmestre-Présidente,**
Mmes et M. MERCENIER-BALSACQ, CAPPA, MILAN & DUMONT,
Echevins,
Mmes et MM. ~~ESPAGNARD~~, LEJEUNE, VANDERHEIJDEN, JACQMIN,
~~KEVERS~~, SMAL-BOULANGER, LINOTTE, BEAUJEAN, CENGIZ,
MORANT-RENIER, ANCION, STAINIER-COLLEYE, POTENZA,
MORCIMEN, BENSIF, LAMBERT, EVRARD, CLOSSET, ROTTOLI &
FAFCHAMPS, **Membres,**
M. DELCOMMUNE, **Secrétaire.**

1.713.551.9 - TAXE SUR LES PYLONES ET MATS DE DIFFUSION POUR G.S.M.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté royal du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseau de mobilophonie G.S.M.;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour G.S.M., sur les territoires communaux portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mâts ou pylônes ;

Attendu qu'en ce qui concerne la Commune de Fléron, les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas dans la Commune et que, hormis les locations éventuelles de terrains pratiquées dans des conditions équitables pour ces implantations, il n'y a aucune compensation directe ou indirecte appréciable, malgré les inconvénients auxquels la Commune est confrontée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement de la Région wallonne en date du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après présentation du dossier lors d'une séance d'information préalable organisée en attendant la mise en place des commissions instituées par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 23 voix pour, soit l'unanimité des suffrages ;

DECIDE,

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2007 une taxe communale sur les pylônes et les mâts de diffusion pour G.S.M.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 2.500,00 EUROS par pylône ou par mât de diffusion.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou des pylônes, ou des mâts de diffusion installés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Article 7 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Régional Wallon.

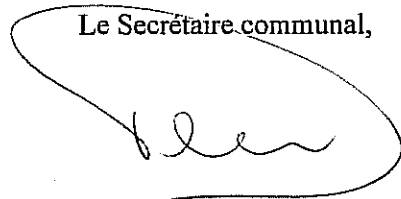
Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Ph. Delcommune,

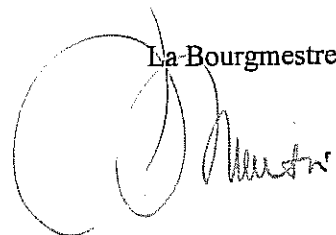
La Présidente,
(s) L. Musin,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,



La Bourgmestre,



DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20.11.2007.

Présents : Mme MUSIN, Bourgmestre-Présidente,

Mmes et M. BALSACQ, CAPPA, MILAN & DUMONT, Echevins,

Mmes et MM. LESPAGNARD, LEJEUNE, VANDERHEIJDEN, JACQMIN,

KEVERS, SMAL-BOULANGER, LINOTTE, BEAUJEAN G.), CENGIZ,

MORANT-RENIER, ANCION, POTENZA, MORCIMEN, BENSIF,

LAMBERT, EVRARD, CLOSSET, ROTTOLI, FAFCHAMPS, GERADIN &

BEAUJEAN (Ch.), Membres,

M. ROMBAUTS, Président du C.A.S.,

Mme LEGROS-COLLARD, Secrétaire.

1.713.551.9 - TAXE SUR LES PYLONES G.S.M. ET AUTRES.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté royal du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseau de mobilophonie G.S.M.;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes et mats affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication sur les territoires communaux portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important de ces mâts ou pylônes ;

Attendu qu'en ce qui concerne la Commune de Fléron, les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas dans la Commune et que, hormis les locations éventuelles de terrains pratiquées dans des conditions équitables pour ces implantations, il n'y a aucune compensation directe ou indirecte appréciable, malgré les inconvénients auxquels la Commune est confrontée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la sixième Commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, soit l'unanimité des suffrages ;

DECIDE,

bu ci. ci. locs bis 21.11.2007

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour une période de cinq années prenant cours le 1er janvier 2008 et expirant le 31 décembre 2012 une taxe communale annuelle sur les pylônes et les mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 2.500,00 EUROS par pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou des pylônes et mâts affectés à une système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication installés) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Article 7 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

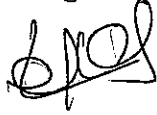
Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Régional Wallon.

Par le Conseil,

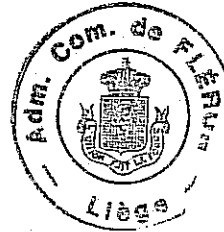
La Secrétaire,
(s) M. Legros-Collard,



La Secrétaire communale
ffons.,

La Présidente,
(s) L. Musin,

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
